

GE_GERICHTE ACJC/724/2014 vom 20. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_724_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/724/2014 du 20 juin 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/724/2014 del 20 giugno 2014

Erwägungen

E. 1.1

Il n'y a pas lieu de revenir sur la recevabilité de l'appel formé par A_____ (ci- après : l'appelant) contre le jugement du Tribunal de première instance du 25

- 7/15 -

C/8629/2012 septembre 2012, celle-ci ayant été admise par la Cour de céans dans son arrêt du 10 mai 2013.

E. 1.2

Le renvoi de la cause à l'autorité inférieure pour nouvelle décision a pour effet de reporter la procédure au stade où elle se trouvait immédiatement avant que cette autorité se prononce (arrêt du Tribunal fédéral 4A_641/2011 du 27 janvier 2012 consid. 2.2). Ainsi, sous réserve de la limitation examinée au considérant 2.1 infra, la Chambre de céans revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les mesures protectrices de l'union conjugale étant ordonnées à la suite d'une procédure sommaire (art. 271 let. a CPC), sa cognition est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb = JdT 2002 I 352; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, no 1901, p. 349; HALDY, La nouvelle procédure civile suisse, 2009, p. 71). Par ailleurs, la présente cause est soumise aux maximes inquisitoire illimitée et d'office en ce qui concerne la fixation de la contribution due pour l'entretien de la famille, compte tenu de la présence d'enfants mineurs (art. 272 et 296 al. 1 et

E. 3

CPC). Le juge n'est dès lors pas lié par les conclusions des parties. Il peut attribuer non seulement moins que ce qui est requis dans les conclusions, mais aussi autre chose, voire statuer en l'absence de conclusions (ATF 128 III 411 consid. 3.1; 119 II 201 consid. 1 = JdT 1996 I 202; arrêts du Tribunal fédéral 5A_169/2012 du 18 juillet 2012 consid. 3.3 et 5A_361/2011 du 27 novembre 2012 consid. 5.3.1). 2. 2.1 En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, la cognition de l'autorité inférieure est limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, qui définissent le cadre juridique dans lequel des modifications en fait et en droit peuvent ou doivent être apportées par rapport à la première décision frappée d'annulation. Cette dernière autorité est ainsi liée sur tous les points qui ont été définitivement tranchés par le Tribunal fédéral ainsi que par les constatations de faits qui n'ont pas été attaquées devant lui (ATF 135 III 334 consid. 2 et 2.1 = JdT 2010 I 251; 133 III 201 consid. 4.2; 131 III 91 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_600/2012 du 14 janvier 2013 consid. 1). Cela signifie qu'elle doit limiter son examen aux points sur lesquels sa première décision a été annulée et que, pour autant que cela implique qu'elle revienne sur d'autres points, elle doit se conformer au raisonnement juridique de l'arrêt de renvoi. En

revanche, les points qui n'ont pas ou pas valablement été remis en cause, qui ont été écartés ou dont il avait été fait abstraction lors de la procédure fédérale de recours ne peuvent plus être réexaminés par l'autorité cantonale, même si, sur le plan formel, la décision attaquée a été annulée dans son intégralité (ATF 135 III 334 consid. 2.1 = JdT 2010 I 251; 111 II 94 consid. 2 = JdT 1985 I 581; arrêt du Tribunal fédéral

- 8/15 -

C/8629/2012 5P.425/2002 du 25 novembre 2003 consid. 2.1; DONZALLAZ, Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire, 2008, nos 1695 et 1697). 2.2 En l'espèce, le Tribunal fédéral a renvoyé la cause à l'autorité de céans afin qu'elle détermine la date à partir de laquelle un revenu supérieur peut être imputé à l'appelant. Seul cet aspect fera donc l'objet d'un réexamen. Il ne sera ainsi pas revenu sur les montants retenus par la Cour de céans pour établir le budget respectif des parties ni sur les méthodes de calcul appliquées par cette autorité pour déterminer la quotité de la contribution due. Les griefs de l'appelant à cet égard - à savoir qu'il n'est pas en mesure de retirer de son activité professionnelle un revenu mensuel net de 4'500 fr. et qu'il ne lui est pas possible de prendre à bail un logement adéquat compte tenu des nombreuses poursuites dont il fait l'objet - ne seront en conséquence pas pris en considération, dès lors qu'ils sortent du cadre défini par l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral.

E. 3.1

Les faits nouveaux ne sont admis que dans la mesure où ils concernent les points faisant l'objet du renvoi et où ils sont admissibles selon le droit de procédure applicable (ATF 135 III 334 consid. 2 = JdT 2010 I 251; 131 III 91 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_561/2011 du 19 mars 2012 consid. 4.1).

E. 3.2

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par l'appelant après le renvoi de la cause par le Tribunal fédéral se rapportent au principe même de la prise en compte d'un revenu supérieur à ses gains effectifs, de la mise en location de sa propriété à _____ et de la prise à bail d'un logement adéquat. Or, ces aspects ne font pas l'objet du renvoi. Par conséquent, lesdites pièces nouvelles seront déclarées irrecevables. La Cour de céans statuera donc sur la problématique qui lui est soumise par l'arrêt de renvoi sur la base des éléments de preuve dont elle disposait au moment de rendre son arrêt initial.

E. 4.1

Dans les causes soumises à la procédure sommaire au sens propre (simple vraisemblance des faits, examen sommaire du droit et décision provisoire), la preuve doit être apportée par titres (art. 254 al. 1 CPC applicable par le renvoi de l'art. 271 CPC). D'autres moyens de preuve sont toutefois admissibles si leur administration ne retarde pas sensiblement la procédure (art. 254 al. 2 let. a CPC). Leur administration doit pouvoir intervenir immédiatement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1; ATF 138 III 636 consid. 4.3.2). Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves : elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Cette disposition ne confère toutefois pas au recourant un

- 9/15 -

C/8629/2012 droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). La mesure probatoire requise doit se référer clairement à l'allégué de fait qui doit être prouvé (arrêt du Tribunal fédéral 4A_414/2013 du 28 octobre 2013 consid. 4.4). Elle doit par ailleurs avoir pour objet des faits pertinents et contestés, susceptibles d'influer sur le sort de la cause (art. 150 al. 1 CPC; arrêts du Tribunal fédéral 4A_502/2012 du 22 janvier 2013 consid. 3.1 et 4A_229/2012 du 19 juillet 2012 consid. 4).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelant sollicite tout d'abord qu'un délai lui soit imparti pour produire des attestations d'agences de location de Haute-Savoie renseignant sur le délai moyen dans lequel des biens proposés à la location situés à une heure de Genève sont remis à bail. Cette offre de preuve ne repose toutefois sur aucun allégué de fait, l'appelant n'articulant pas de délai dans lequel sa résidence secondaire de _____ aurait pu ou pourrait être louée, ni ne fournissant d'ordre de grandeur. Or, l'administration d'un moyen de preuve n'a pas pour vocation de pallier les carences d'allégation d'une partie. Il n'est par ailleurs pas possible de déterminer si la mise en œuvre de cette mesure probatoire serait compatible avec le principe de célérité qui régit la présente procédure dans la mesure où l'appelant ne fournit aucune indication sur le temps dans lequel les attestations concernées pourraient être produites. Enfin, ces attestations ne seraient pas déterminantes pour l'issue du litige puisqu'elles renseigneraient uniquement sur l'état actuel du marché locatif alors que seul doit être déterminé, à teneur de l'arrêt de renvoi, le délai dans lequel l'appelant pouvait, à l'époque du dépôt de la requête de mesures protectrices, soit en 2012, mettre sa propriété de _____ en location. La mesure probatoire sollicitée ne se justifie donc pas. L'appelant sollicite ensuite qu'un délai lui soit imparti pour établir sa situation professionnelle actuelle. Il ne se justifie toutefois pas davantage de donner suite à cette offre de preuve, qui excède le cadre défini par l'arrêt de renvoi. Au vu de ce qui précède, la cause est en état d'être jugée.

E. 5.1

Lorsqu'on exige d'un époux qu'il augmente sa capacité contributive, il faut lui accorder un délai d'adaptation approprié; il doit en effet avoir suffisamment de temps pour s'adapter à la nouvelle situation. Ce délai doit être fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (ATF 129 III 417 consid. 2.2; 114 II 13 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_856/2009 du 16 juin 2010 consid. 2.4). Entre notamment en considération le fait de savoir si l'adaptation requise était prévisible pour l'intéressé (DE LUZE/PAGE/STOUDMANN, Droit de la famille, 2013, no 1.25 ad art. 176 CC).

- 10/15 -

C/8629/2012

E. 5.2

En l'espèce, à teneur de l'arrêt de renvoi, il ne peut, pour l'année précédant le dépôt de la requête de mesures protectrices, soit de mai 2011 à mai 2012, être imputé à l'appelant un revenu supérieur à ses gains effectifs, lesquels s'élevaient, à l'époque concernée, à 2'310 fr. nets par mois. S'agissant de la période postérieure au mois de mai 2012, la Cour de céans avait, dans son arrêt du 10 mai 2013, laissé à l'appelant un délai de huit mois à compter du dépôt de la requête de mesures protectrices pour augmenter ses revenus effectifs à 4'500 fr. Le Tribunal fédéral a qualifié ce délai de particulièrement long. Si l'appelant a indiqué,

en procédure d'appel, n'être en mesure de réaliser un revenu mensuel net de 4'500 fr. qu'à compter du 1er janvier 2013, il n'a en revanche donné aucune explication sur les raisons pour lesquelles il ne lui avait pas été possible de percevoir un tel revenu antérieurement, notamment après le dépôt par son épouse de mesures protectrices de l'union conjugale. En particulier, il n'a nullement soutenu que les conditions du marché du travail se seraient améliorées dans son domaine d'activité seulement dès janvier 2013. On ne peut dès lors déterminer pour quels motifs l'appelant n'a pas été en mesure d'augmenter ses revenus effectifs après qu'il a appris que son épouse sollicitait l'octroi d'une contribution à l'entretien de la famille alors qu'il connaissait les difficultés financières de celle-ci. Il apparaîtrait néanmoins sévère de lui imputer un revenu de 4'500 fr. dès le dépôt de la requête de mesures protectrices ainsi que le requiert l'intimée. En effet, durant la vie commune, l'appelant retirait déjà de son activité d'indépendant un bénéfice de 2'310 fr. nets par mois, l'essentiel de l'entretien de la famille étant assumé par l'intimée, sans que celle-ci ne s'en soit jamais plainte. Ainsi, en n'étendant pas son activité après la séparation, l'appelant n'a fait que maintenir l'accord passé entre les époux durant la vie commune. Il n'apparaît par ailleurs pas que l'intimée aurait sollicité une aide financière de son époux avant le dépôt de la requête de mesures protectrices de l'union conjugale en mai 2012. Un délai de trois mois à compter du dépôt de ladite requête sera ainsi accordé à l'appelant pour augmenter les revenus de son activité d'indépendant à 4'500 fr., soit dès le 1er août 2012. Ce délai apparaît en effet approprié, compte tenu du domaine d'activité de l'appelant (histoire de l'art), de la situation financière difficile de la famille et du fait que la séparation des parties date de la fin de l'année 2010. La Cour de céans avait par ailleurs, dans son précédent arrêt, aménagé un délai de dix-sept mois à l'appelant à compter du dépôt de la requête de mesures protectrices pour mettre en location sa résidence secondaire et ainsi percevoir un revenu complémentaire de 3'500 fr. Le Tribunal fédéral a estimé que ce délai était hors de toute proportion. Il y a toutefois lieu de tenir compte du fait que l'appelant, comme cela a été retenu ci-dessus, n'avait pas été requis d'augmenter son revenu avant le dépôt par son épouse de mesures protectrices, qu'il utilisait son bien immobilier pour l'exercice de son droit de visite puisque son logement à Genève était trop petit et que ce bien n'avait également pas été mis en location durant la vie commune. Il se justifie dès lors de lui accorder un délai d'adaptation avant d'intégrer

- 11/15 -

C/8629/2012 dans son budget un revenu complémentaire de 3'500 fr. La mise en location de ce bien impliquait en effet que l'appelant s'organisât pour trouver un locataire et procédât à des recherches en vue de prendre à bail un appartement suffisamment spacieux pour accueillir ses enfants. Un délai de cinq mois à compter du dépôt de la requête de mesures protectrices, soit dès le 1er octobre 2012, apparaît ainsi approprié. Au vu de ce qui précède, les ressources mensuelles nettes de l'appelant seront arrêtées à 2'310 fr. entre le 1er mai 2011 et le 31 juillet 2012, à 4'500 fr. entre le 1er août et le 30 septembre 2012, puis à 8'000 fr. dès le 1er octobre 2012 (4'500 fr. pour son activité d'indépendant + 3'500 fr. de revenus locatifs). Reste à fixer à nouveau la contribution due par l'appelant pour l'entretien de sa famille, dès lors que la Cour de céans n'avait, dans son arrêt initial, fixé une contribution qu'à partir de janvier 2013, et que les revenus et charges qu'elle avait pris en considération ne peuvent être repris tels quels pour la période antérieure.

E. 5.3

En ce qui concerne l'année précédant le dépôt de la requête de mesures protectrices, la Cour avait estimé que le revenu de 2'310 fr. réalisé par l'appelant ne lui permettait pas de contribuer à l'entretien de sa famille et que l'imputation d'un revenu hypothétique ne se justifiait pas. Dans son arrêt de renvoi, le Tribunal fédéral a confirmé qu'aucun revenu hypothétique ne pouvait être imputé à l'appelant avant la date du dépôt de la requête de mesures protectrices en mai 2012. Partant, aucune contribution d'entretien ne sera fixée pour la période précédant cette date. L'intimée n'en sollicite d'ailleurs pas.

E. 5.4

S'agissant de la période subséquente, il y a lieu, compte tenu des diverses modifications intervenues dans le budget respectif des parties (revenus variables, loyers différents, etc.), de distinguer deux périodes. La première période s'étendra du 1er mai 2012 au 31 décembre 2012. La seconde débutera le 1er janvier 2013, date à laquelle les revenus et les charges des époux ont cessé d'évoluer.

E. 5.4.1

En ce qui concerne la première période, l'appelant a bénéficié d'un revenu mensuel net moyen de 4'990 fr. (2'310 fr. x 3 mois [mai à juillet 2012] + 4'500 fr. x 2 mois [août et septembre 2012] + 8'000 fr. x 3 mois [octobre à décembre 2012] = 39'930 fr. : 8 mois). Compte tenu des charges retenues par la Cour de céans dans son arrêt du 10 mai 2013, ses dépenses mensuelles admissibles se sont élevées, pour cette période, à 3'940 fr. Elles comprennent son entretien de base OP (1'200 fr.), son loyer (1'694 fr., soit 1'000 fr. par mois x 5 mois [mai à septembre 2012] + 2'850 fr. x 3 mois [octobre à décembre 2012] : 8 mois), sa prime d'assurance-maladie (483 fr.), ses frais pour l'exercice du droit de visite (63 fr., soit 100 fr. x 5 mois :

E. 5.4.2

En ce qui concerne la seconde période, soit celle débutant au 1er janvier 2013, le revenu mensuel net de l'appelant s'élève à 8'000 fr. Compte tenu des charges retenues par la Cour de céans dans son arrêt du 10 mai 2013, y compris les impôts, ses charges admissibles seront arrêtées à 5'500 fr. (1'200 fr. d'entretien de base OP, 483 fr. de prime d'assurance-maladie, 2'850 fr. de loyer et 965 fr. d'impôts). L'intéressé bénéficie donc d'un solde disponible de 2'500 fr. par mois. L'intimée, pour sa part, perçoit un salaire mensuel net de 4'900 fr. Compte tenu des charges retenues par la Cour de céans dans son arrêt du 10 mai 2013, y compris les impôts, ses charges mensuelles admissibles ainsi que celles de ses enfants s'élèvent à 6'735 fr. (3'150 fr. d'entretien de base OP, 703 fr. 60 de prime d'assurance-maladie, 70 fr. de frais de transport, 3'453 fr. de loyer, 360 fr.

- 13/15 -

C/8629/2012 d'impôts - 1'000 fr. d'allocations familiales). Les intéressés accusent donc un déficit mensuel de 1'835 fr. Conformément aux principes sus-évoqués, la contribution à l'entretien de la famille sera arrêtée à 2'300 fr. à compter du 1er janvier 2013. Ainsi, le déficit de l'intimée et des enfants est couvert et le solde disponible, soit 665 fr., réparti de façon à permettre à l'appelant et aux enfants de bénéficier d'un train de vie équivalent.

E. 5.5

Au vu de ce qui précède, l'appel sera partiellement admis. Le chiffre 4 du dispositif du jugement attaqué sera annulé et l'appelant condamné à s'acquitter mensuellement d'une contribution à l'entretien de sa famille de 950 fr. pour la période allant du 1er mai 2012 au

31 décembre 2012 puis de 2'300 fr. dès le 1er janvier 2013, étant précisé qu'il n'a, à teneur des éléments au dossier, rien versé à ce jour. 6. Lorsque la Cour de céans statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par le Tribunal (art. 318 al. 3 CPC). Dans la présente affaire, le premier juge a arrêté à 500 fr. les frais judiciaires de la cause - qu'il a mis à la charge des parties à parts égales entre elles - et n'a pas alloué de dépens. Compte tenu de l'issue du litige devant la Cour et de la nature de celui-ci, une modification de la décision déferée sur ces points ne s'impose pas. 7. Les frais judiciaires de l'appel, incluant la période postérieure au renvoi du Tribunal fédéral, seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile [RTFMC; E 1 05.10]) et seront entièrement compensés avec l'avance de frais, d'un montant correspondant, fournie par l'appelant, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Dans la mesure où aucune des parties n'a obtenu entièrement gain de cause et où la présente cause relève du droit de la famille, ces frais seront répartis à parts égales entre chacun des conjoints (art. 104 al. 1, 105 al. 1, 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). La somme concernée ayant été entièrement avancée par l'appelant, l'intimée devra lui restituer un montant de 500 fr. à ce titre (art. 111 al. 2 CPC). Pour les mêmes motifs, chacun des époux supportera les frais d'avocat qu'il a engagés dans le cadre de la procédure d'appel, y compris pour la période postérieure au renvoi du Tribunal fédéral (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 8

L'arrêt de la Cour statuant sur mesures protectrices de l'union conjugale est susceptible d'être porté devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant toutefois limités en application de l'art. 98 LTF. * * * * *

- 14/15 -

C/8629/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant après renvoi du Tribunal fédéral : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 15 octobre 2012 par A_____ contre le chiffre 4 du dispositif du jugement JTPI/3_____ rendu le 25 septembre 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8629/2012-18. Au fond : Annule le chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris et statuant à nouveau sur ce point : Condamne A_____ à verser en mains de B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, au titre de contribution à l'entretien de la famille, une somme de 950 fr. entre le 1er mai 2012 et le 31 décembre 2012 puis de 2'300 fr. dès le 1er janvier 2013. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 1'000 fr. et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais opérée par A_____, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A_____ et de B_____ à parts égales entre eux. Condamne en conséquence B_____ à verser à A_____ 500 fr. à ce titre. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Daniela CHIABUDINI, Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

- 15/15 -

C/8629/2012

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.